

15.10.2. CAISSE

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES VÉHICULES COMPLETS OU COMPLÉTÉS EX/II ou EX/III DESTINÉS AU TRANSPORT DE MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES (CLASSE 1) EN COLIS

9.3.1 Matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules

Il ne doit pas entrer, dans la composition de la caisse, de matériaux susceptibles de former des combinaisons dangereuses avec les matières explosibles transportées.

9.3.3 Véhicules EX/II

Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Ils doivent être couverts ou bâchés. La bâche doit être résistante au déchirement et constituée d'un matériau imperméable et difficilement inflammable¹. Elle doit être bien tendue de façon à fermer la zone de chargement du véhicule de tous côtés.

Toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules couverts doivent être fermées par des portes ou panneaux rigides ajustés verrouillables. La cabine du conducteur doit être séparée du compartiment de chargement par une cloison sans interstices.



1 En cas d'inflammabilité, il sera réputé satisfait à cette prescription lorsque, conformément à la procédure spécifiée dans la norme ISO 3795:1989 "Véhicules routiers et tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Détermination des caractéristiques de combustion des matériaux intérieurs", des échantillons de la bâche ont un taux de combustion ne dépassant pas 100 mm/min.

9.3.4 Véhicules EX/III

9.3.4.1 Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Ces véhicules doivent être couverts. La cabine de conduite doit être séparée du compartiment de chargement par une cloison sans interstices. La surface de chargement ne doit pas comporter d'interstices. Des points d'ancrage destinés à retenir le chargement peuvent être installés.

Tous les joints doivent être scellés. Toutes les ouvertures doivent pouvoir être verrouillées. Leurs portes ou fermetures doivent être construites et disposées de manière que les joints soient à recouvrement.

9.3.4.2 La caisse doit être construite avec des matériaux résistants à la chaleur et aux flammes, et avec des parois d'au moins 10 mm d'épaisseur. Cette disposition est considérée comme satisfaite si les matériaux utilisés sont classés en classe B-S3-d2 selon la norme EN 13501-1:2002.

Si le matériau utilisé pour la caisse est métallique, la totalité de l'intérieur de la caisse doit être couverte d'un matériau remplissant les mêmes prescriptions.

15.10.2.1. ETAT

15.10.2.1.1. **Détérioration importante** | R |

Détérioration susceptible d'entraîner une perte de chargement.

15.10.2.1.2. **Détérioration notable** | S |

Eléments manquants dans le plancher, remplacement par un matériau non adapté.

15.10.2.1.3. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration de la caisse ne rentrant pas dans le cadre des points de contrôle 15.10.2.1.1. et 15.10.2.1.2.

15.10.2.3. FIXATION

15.10.2.3.1. **Défaut notable de fixation** | S |

Absence d'un ou plusieurs éléments de fixation de la caisse sur le châssis ou du faux châssis sur le châssis.

15.10.2.3.2. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation de la caisse ne rentrant pas dans le cadre du point de contrôle 15.10.2.3.1.

Aménagement de la carrosserie



Doublage de la caisse avec contreplaqué homologué de 10 mm d'épaisseur.

Tous les éléments métalliques sont en alliage d'aluminium anti étincelles .

Tous les interstices sont comblés par du joint homologué .

Les portes sont à recouvrement et verouillables.